



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CONF.144/RPM.4

7 août 1989

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août-7 septembre 1990

REUNION PREPARATOIRE REGIONALE POUR L'ASIE OCCIDENTALE
DU HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION
DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Le Caire (Egypte), 27-31 mai 1989

Rapport

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
RECOMMANDATION	1	3
Résolution 1. Action internationale contre les formes transnationales de criminalité		3
Résolution 2. La protection des droits de l'homme des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir		5
INTRODUCTION	2	8
<u>Chapitre</u>		
I. ORGANISATION DE LA REUNION	3 - 23	8
II. COMPTE RENDU DES DEBATS	24 - 108	11
Premier sujet - Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale	24 - 39	11
Deuxième sujet - Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution	40 - 59	15
Troisième sujet - Action nationale et internationale efficace contre : a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles	60 - 73	18
Quatrième sujet - Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations	74 - 91	21
Cinquième sujet - Normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale : mise en oeuvre et rangs de priorités pour la poursuite de l'élaboration des normes	92 - 108	23
III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION	109 - 112	26
<u>Annexes</u>		
I. Liste des participants		28
II. Listes de documents		34

RECOMMANDATION

1. La Réunion préparatoire régionale pour l'Asie occidentale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, après avoir étudié soigneusement les diverses questions en rapport avec les cinq grands sujets figurant à l'ordre du jour provisoire du Congrès et en avoir discuté longuement, a adopté à l'unanimité les résolutions ci-après et a recommandé qu'elles soient présentées au huitième Congrès, par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, pour nouvel examen et suite à donner.

Résolution 1

Action internationale contre les formes transnationales de criminalité

La Réunion préparatoire régionale pour l'Asie occidentale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Consciente que la criminalité est devenue un problème majeur aux dimensions nationales et internationales qui entrave le développement politique, économique, social et culturel et menace la paix, la stabilité, la sécurité et l'exercice des droits de l'homme,

Consciente que les gouvernements devraient unir leurs forces pour lutter contre les effets néfastes de la criminalité transnationale, notamment le terrorisme, la criminalité organisée, y compris le trafic illicite de drogues, la criminalité économique et en col blanc, la corruption, la fraude et les évasions massives de capitaux, ainsi que les atteintes à l'environnement et au patrimoine culturel,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer pour intensifier la coopération multilatérale et d'en accroître l'efficacité afin de faire face à la dimension transnationale de la criminalité et qu'il faudrait à cet effet renforcer d'urgence la capacité de l'Organisation de fournir une assistance technique aux pays en développement,

Reconnaissant que l'importance de leur endettement extérieur empêche de nombreux pays en développement de la région d'affecter des ressources suffisantes pour combattre efficacement la menace croissante que fait peser la criminalité sur l'aggravation de la situation économique et sociale,

Notant le peu de données comparables et de statistiques pénales fiables disponibles dans la région, qui sont pourtant indispensables à la formulation de stratégies et de politiques nationales efficaces et adaptées à la situation économique, sociale, politique et culturelle de chaque pays,

Convaincue que les stratégies de réforme de la justice pénale et de prévention du crime, y compris la réinsertion des délinquants, devraient être fondées sur le plein exercice et la protection des droits de l'homme,

Gardant présents à l'esprit le Plan d'action de Milan et les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique et international ainsi que toutes les autres recommandations pertinentes du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Gardant également présents à l'esprit la responsabilité confiée à l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, de même que les importants résultats obtenus par les congrès quinquennaux des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le manque de ressources du programme de prévention du crime et de justice pénale des Nations Unies, qui limite fortement l'efficacité avec laquelle ce programme peut atteindre ses objectifs et fournir une assistance technique aux pays qui en ont besoin,

Soulignant le thème du huitième Congrès, à savoir "La coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale au XXIème siècle",

Résolue à prendre les mesures appropriées pour que les recommandations des Nations Unies dans ce domaine se traduisent par une action et des politiques concrètes,

1. Remercie le Gouvernement égyptien et l'Académie nationale de police du Ministère de l'intérieur d'avoir invité la réunion et de l'avoir généreusement accueillie;
2. Prend acte avec satisfaction des rapports des réunions préparatoires interrégionales et du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa dixième session;
3. Fait siennes toutes les recommandations contenues dans les rapports susmentionnés et forme le vœu que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants prendra les mesures nécessaires à leur adoption;
4. Souligne l'importance des projets d'instruments proposés, notamment le projet de Principes directeurs de Riyad, relatif à la prévention précoce de la délinquance juvénile, ainsi que les projets de traités types sur le transfert des poursuites pénales, l'extradition, et l'entraide judiciaire, dont les dispositions offrent une base pour le développement de la coopération internationale;
5. Reconnaît le rôle important joué dans la région par le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, qui a prêté son concours au programme des Nations Unies dans ce domaine, par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, qui a contribué à la promotion et la coordination des politiques en faveur d'un développement harmonieux et par le Centre de recherche de la police égyptienne;
6. Invite les gouvernements à accorder un rang de priorité élevé à la prévention du crime et à la justice pénale dans le cadre de leurs plans d'ensemble de développement national et, à cet effet, à renforcer leurs mécanismes nationaux, à allouer les ressources nécessaires et à coordonner les dispositions concrètes adoptées contre la criminalité transnationale;
7. Lance un appel aux gouvernements qui sont en mesure de le faire ainsi qu'à la Banque mondiale, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Département de la coopération technique pour le développement de l'Organisation des Nations Unies, au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et à d'autres organismes de

financement, afin qu'ils augmentent leur appui aux programmes et projets dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et qu'ils revitalisent le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale;

8. Prie instamment les gouvernements d'intensifier leurs efforts dans les domaines de l'échange d'informations, de la collecte et de l'analyse des données, du suivi et de l'évaluation par l'intermédiaire du Secrétariat et des instituts interrégionaux et régionaux de l'ONU, et d'adhérer aux conventions existantes ou de veiller à leur application, et d'appliquer les normes, règles et principes directeurs internationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale;

9. Est d'avis que les formes graves de criminalité qui entravent le processus de développement des nations devraient être considérées comme des crimes internationaux relevant d'une juridiction universelle et passibles de poursuites universelles;

10. Condamne le terrorisme sous toutes ses formes, sous tous ses aspects et quelles qu'en soient les origines, et affirme la nécessité d'appliquer les méthodes légales approuvées par la communauté internationale et de respecter les principes du droit, de la justice et de la légitimité internationale;

11. Lance un appel au huitième Congrès et au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance afin qu'ils identifient les principaux éléments d'une nouvelle convention sur la coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, qui devrait être élaborée à temps pour que le neuvième Congrès l'examine;

12. Prie le huitième Congrès des Nations Unies d'accorder la priorité absolue à l'étude des moyens de surmonter les contraintes qui entravent la mise en oeuvre du programme de prévention du crime et de justice pénale de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, et de demander instamment que soient affectées les ressources financières et humaines nécessaires pour accroître la viabilité du programme et lui donner une structure qui soit à la mesure de l'envergure mondiale prise par les problèmes de criminalité, qu'il s'agisse de problèmes nationaux ou transnationaux, et qui permette d'assurer efficacement la coopération internationale qui s'impose de plus en plus dans ce domaine.

Résolution 2

La protection des droits de l'homme des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir

La Réunion préparatoire régionale pour l'Asie occidentale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Préoccupée par le fait que la criminalité et la victimisation restent de graves problèmes qui concernent aussi bien des individus que des groupes entiers de population et transcendent souvent les frontières nationales,

Soulignant la nécessité d'une action et de mesures préventives pour assurer le traitement juste et humain des victimes, dont les besoins ont souvent été ignorés,

Reconnaissant l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui établit des normes et des principes directeurs pour la réparation des préjudices subis et l'assistance aux victimes, et qui doit être largement diffusée et appliquée,

Se félicitant des efforts déjà accomplis pour élaborer les moyens appropriés de mise en oeuvre de la Déclaration et pour en encourager l'application aux niveaux national, régional et international,

Soulignant la nécessité de la solidarité sociale, qui suppose la création de liens étroits entre les membres de la société afin de garantir la paix sociale et le respect des droits des victimes, ainsi que la nécessité de mécanismes et de mesures appropriés permettant d'assurer réparation et assistance aux victimes aux niveaux national, régional et international,

Considérant le rôle clef des organes chargés d'assurer le respect des lois, du parquet, de la défense et du système judiciaire dans l'application de la Déclaration des Nations Unies,

Gardant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Gardant également présents à l'esprit les travaux qu'accomplit le Comité des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Rappelant la Déclaration du Caire relative à l'application de la loi et aux droits de l'homme des victimes, adoptée lors du Colloque international tenu au Caire (Egypte) du 22 au 25 janvier 1989,

Rappelant également le rapport rédigé par le Comité spécial d'experts à l'occasion d'une réunion de l'Institut international de hautes études en science pénale tenue à Syracuse (Italie) en mai 1986, tel que révisé par un colloque d'organisations non gouvernementales de premier plan actives dans les domaines de la prévention du crime, de la justice pénale et du traitement des délinquants et des victimes, tenu à Milan (Italie) en novembre-décembre 1987,

1. Prend note avec satisfaction de la résolution 1989/57, du 24 mai 1989, du Conseil économique et social, comme recommandé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;
2. Recommande que, pour appliquer les dispositions des paragraphes 1 à 6 de ladite résolution, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance tienne compte des propositions importantes déjà présentées par la communauté des organisations non gouvernementales concernées;
3. Prie instamment le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de mettre définitivement au point et d'adopter les principes concernant la mise en oeuvre de la Déclaration relative aux victimes et de les préciser encore, s'agissant notamment de la partie B de ladite Déclaration;
4. Demande aux Etats de prendre les mesures appropriées pour conformer leur législation aux dispositions de la Déclaration;

5. Recommande que les gouvernements envisagent de fournir aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des services d'aide publique et sociale et encouragent l'élaboration de programmes d'assistance, d'information et d'indemnisation des victimes qui soient adaptés à leur culture;

6. Invite les gouvernements à créer et à financer, dans le cadre du programme de prévention du crime et de justice pénale des Nations Unies, un fonds international pour l'indemnisation et l'assistance aux victimes de crimes transnationaux et d'abus de pouvoir, individuels ou collectifs, et pour la promotion de la recherche internationale, la collecte et la diffusion de données et l'élaboration de principes directeurs dans ce domaine;

7. Recommande que les Etats élaborent en s'inspirant des principes énoncés dans la Déclaration, des programmes de formation destinés à définir et à faire connaître les droits des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir; ces programmes devraient figurer dans l'enseignement des facultés de droit, instituts de criminologie, centres de formation des personnels chargés d'assurer le respect de la loi et écoles de la magistrature.

8. Lance un appel aux Etats afin qu'ils procèdent, aux niveaux international et régional, à des échanges d'informations et de données d'expérience concernant les moyens utilisés pour mettre en oeuvre les dispositions de leur législation relatives à la protection des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir;

9. Prie l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations concernées de renforcer leurs activités de coopération technique afin d'aider les gouvernements à mettre en oeuvre la Déclaration et autres principes directeurs pertinents, et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine;

10. Prie également le huitième Congrès d'accorder l'attention voulue à la mise en oeuvre de la Déclaration, dans le cadre de l'examen du cinquième sujet inscrit à son ordre du jour, afin d'encourager les gouvernements à prendre des mesures préventives et correctives pour garantir la protection des droits des victimes.

INTRODUCTION

2. La Réunion préparatoire régionale pour l'Asie occidentale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants était la quatrième d'une série de cinq réunions préparatoires régionales consacrées à l'examen des grands sujets inscrits à l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès qui se tiendra en 1990, conformément aux résolutions 1987/49, du 28 mai 1987, du Conseil économique et social et 42/59, du 30 novembre 1987, de l'Assemblée générale.

I. ORGANISATION DE LA REUNION

Date et lieu de la réunion

3. La réunion a été organisée par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale. A l'invitation du Gouvernement égyptien elle s'est déroulée à l'Académie de police du Caire, du 27 au 31 mai 1989.

Participants

4. La réunion a rassemblé 88 participants, comprenant des représentants et des experts de 13 Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), des observateurs d'autres Etats, des fonctionnaires du secrétariat de la CESAO et des membres d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

5. Un représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance était également présent. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

Election du bureau

6. Les participants ont élu le bureau suivant :

Président :	Samir Nagi (Egypte)
Vice-Présidents :	Khalifa bin Said Al-Busaidy (Oman) Gassan El Woswas (Iraq)
Rapporteur :	Farid Kamel Azhar (Arabie saoudite)

7. Les participants ont également élu président honoraire le Ministre égyptien de l'intérieur, M. Zaki Badr, en hommage à son rôle dans l'accueil de la réunion.

Adoption de l'ordre du jour

8. Les participants ont adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la réunion
2. Election du bureau
3. Adoption de l'ordre du jour

4. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale
5. Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution
6. Action nationale et internationale efficace contre :
 - a) Le crime organisé;
 - b) Les activités terroristes criminelles
7. Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : approches politiques et orientations
8. Normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale : mise en oeuvre et rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes
9. Examen des conclusions et recommandations et adoption du rapport de la réunion.

Liste des documents

9. La liste des documents dont la réunion était saisie figure à l'annexe II.

Ouverture de la réunion

10. Le Directeur de la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne a ouvert la réunion au nom du Secrétaire général du huitième Congrès et a donné la parole au Ministre égyptien de l'intérieur.

11. Le Ministre de l'intérieur a souhaité la bienvenue aux participants et leur a transmis les salutations cordiales du président Moubarak ainsi que les meilleurs voeux de succès des divers départements de son ministère responsables du maintien de la sécurité et de la prévention du crime.

12. Le Ministre a observé qu'il était urgent d'assurer la coopération internationale pour faire face aux problèmes de sécurité et lutter contre le crime, et a déclaré que l'Egypte était prête à participer à l'édification d'un monde nouveau reposant avant tout sur la sécurité, la justice et un attachement plus profond à la liberté et à la dignité humaines. L'Egypte se félicite de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour faciliter les échanges d'informations et de contribuer ainsi à la création d'un consensus débouchant sur une coopération plus efficace en matière de justice pénale. Cette coopération est plus nécessaire que jamais, en particulier pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée.

13. Les Etats d'Asie occidentale poursuivent leurs efforts pour reléver le niveau de vie de leur population et offrir une meilleure qualité de vie à tous, y compris ceux qui ont transgressé la loi. Les délinquants doivent pouvoir jouir de leurs droits fondamentaux et d'au moins un minimum de bien-être humain et social, sinon il sera extrêmement difficile de les réinsérer dans la société. La prison ne devrait pas être un instrument de souffrance et de vengeance : elle devrait contribuer à la réinsertion sociale des détenus.

14. Le développement à lui seul n'entraîne pas nécessairement une baisse de la criminalité. En fait, il est même indispensable de prévenir les conséquences négatives souvent associées au développement économique. A cet effet, le développement doit s'accompagner de mesures sociales destinées à combattre les conséquences néfastes de la criminalité et de la délinquance. Pour assurer la sécurité et la justice, il faut donc protéger la société contre la délinquance et empêcher que ses membres ne deviennent des délinquants. Ces objectifs devraient être atteints par l'effort collectif des institutions et des organismes officiels, ainsi que de la communauté.

15. Le Ministre égyptien de la justice a déclaré pour sa part que des conférences internationales de haut niveau, comme celle-ci, étaient très utiles pour élaborer des stratégies efficaces visant à régler les problèmes internationaux. Il est cependant indispensable de tenir compte des droits non seulement des délinquants, mais également des victimes afin d'éviter un déséquilibre qui pourrait être dangereux.

16. Le Ministre adjoint de l'intérieur, Directeur général du Centre de recherche de la police a noté que le crime avait toujours existé. Il est certain cependant que la vie moderne est à l'origine de nouvelles formes de criminalité qui s'expliquent par la complexité des rapports personnels, l'accélération du rythme de vie et les profonds changements provoqués par les nouvelles inventions et les nouvelles techniques. Il importe donc que les organismes chargés d'assurer le respect de la loi acquièrent les compétences et les capacités voulues pour faire face à cette nouvelle situation.

17. Le Directeur de la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne a transmis aux participants les salutations du Secrétaire général de l'ONU et du Secrétaire général du huitième Congrès et a exprimé au Gouvernement égyptien la sincère gratitude du secrétariat pour l'accueil généreux qu'il a réservé à la réunion.

18. Le monde vit une époque intéressante et stimulante. Des changements positifs interviennent dans le monde entier à un rythme accéléré; mais trop de vestiges du passé pèsent encore sur différentes régions, notamment dans le tiers monde. Cette situation crée des frustrations et tend à accroître la fréquence des activités criminelles. Il ne faut pas perdre de vue ces problèmes, mais il est encourageant de constater que des progrès ont été accomplis dans la réduction des tensions dans le monde et la solution de conflits régionaux et sous-régionaux de longue date.

19. Ces progrès ouvrent également la voie au développement de la coopération internationale dans les domaines de la prévention du crime, de la justice pénale et de la promotion des droits de l'homme. L'apaisement des tensions entre les Etats permet de libérer des énergies pour résoudre des problèmes communs. Il faut d'autant plus se féliciter de cette tendance que le développement de la criminalité transfrontières menace gravement de nombreux pays dans le monde entier et exige que la communauté internationale adopte d'urgence des contre-mesures multilatérales.

20. La criminalité est devenue une force perturbatrice majeure de toutes les sociétés. Plus la communauté mondiale agira rapidement et de concert pour limiter la puissance illégale des associations de malfaiteurs, meilleures seront les perspectives de paix sociale. Bien que les résultats du programme de prévention du crime et de justice pénale des Nations Unies aient été jugés

très satisfaisants, ce programme n'a pas reçu de ressources suffisantes. Seule une action internationale collective, générale et plus vigoureuse permettrait d'apporter un début de réponse à des problèmes de criminalité lui paraissant très difficiles à résoudre et de garantir la suprématie du droit.

21. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a remercié le Gouvernement égyptien de l'aide apportée à la préparation du huitième Congrès. Lui-même ainsi que les autres membres du Comité attendent beaucoup de la réunion, dont ils espèrent que les conclusions refléteront la longue tradition juridique des pays de la région, où un héritage commun se traduit par une criminalité relativement faible.

22. Le chef de la Division du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a affirmé que la criminalité était inhérente au processus de développement. La recherche montre que le développement se caractérise par des modifications interdépendantes et parfois négatives d'un certain nombre de variables. L'élévation du niveau de vie, par exemple, s'accompagne souvent de l'aggravation de l'abus des drogues. Le problème consiste à assurer le développement en empêchant l'apparition de ces effets secondaires négatifs. Pour élaborer les politiques nécessaires, il faut cependant disposer d'informations fiables et appropriées, notamment de statistiques sur la criminalité et la justice pénale. L'intervenant a donc prié instamment tous les gouvernements de fournir à l'ONU toutes les données pertinentes.

23. Soulignant que les droits de l'homme des délinquants devraient toujours être garantis, mais sous réserve du droit de tous les citoyens et de la communauté de vivre dans une société libérée de la criminalité, il a fait ressortir l'importance de tenir compte de la gravité des délits.

II. COMPTE RENDU DES DEBATS

Premier sujet - Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale

24. Le Secrétaire exécutif du huitième Congrès a présenté le premier sujet en faisant observer que la criminalité retentissait très négativement sur la qualité de la vie. Dans les cas extrêmes, ce sont les fondements mêmes de la société et de l'Etat qui sont mis en péril par ses manifestations dangereuses. Une coopération internationale accrue s'impose d'urgence si l'on veut combattre l'apparition de formes graves de criminalité transfrontières, évolution relativement récente qui menace la stabilité sociale, économique et politique de nombreux pays.

25. Le crime doit être traité non pas comme un acte isolé, mais bien comme un phénomène complexe, pluridimensionnel, dans le contexte général de la vie économique et sociale. La criminalité appelle donc des stratégies systématiques et des approches différenciées, formulées dans le plein respect des droits de l'homme. Il appartient au huitième Congrès d'adopter des recommandations visant à prévenir la criminalité transnationale et de mettre au point des mécanismes qui favorisent la coopération internationale à cette fin. Il faut également promouvoir l'application de techniques modernes dans la lutte contre le crime, de façon à ne pas se laisser distancer dans ce domaine par les criminels de notre époque.

26. Les participants ont félicité le Secrétariat de l'ONU et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance des travaux qu'ils ont accomplis jusqu'à présent, particulièrement en préparant la documentation soumise à la réunion, et ont jugé très utiles les éléments contenus dans les rapports des réunions interrégionales, notamment leurs recommandations. Ces travaux pourront utilement servir de base aux décisions du huitième Congrès. Il a été reconnu que les questions à examiner au titre de ce sujet étaient complexes, mais on a souligné la valeur des recommandations, axées sur des mesures précises et concrètes. A cet égard, on a noté l'importance du rôle de coordination de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'une action plus incisive et d'une coopération internationale plus efficace.

27. Les participants ont rappelé que le septième Congrès avait vu dans la criminalité une menace au développement socio-économique. De plus, l'Organisation des Nations Unies a pour doctrine que les Etats doivent coopérer entre eux afin d'atteindre le développement nécessaire. Néanmoins, nombre de pays en développement se heurtent à de graves problèmes dus au niveau élevé de leur endettement extérieur. Les conditions rigoureuses que le Fonds monétaire international impose aux pays débiteurs créent de graves difficultés économiques qui sont à l'origine de situations criminogènes. Le huitième Congrès doit donc examiner en particulier la crise provoquée par les pressions dues à la dette extérieure. Les Etats créditeurs ont été invités à chercher une solution radicale et juste au problème de la dette et des taux d'intérêt élevés, afin d'atténuer les difficultés économiques des pays en développement. La sévérité des politiques de remboursement des pays créditeurs empêchent les pays débiteurs de progresser sur la voie du développement.

28. Un certain nombre de participants ont souligné qu'il fallait mettre en évidence les délits qui nuisent au développement ou y font obstacle, afin de recommander des politiques appropriées de prévention et de lutte contre ces délits. Tous les délits nuisent au développement, certains directement, d'autres plus indirectement mais ils vont tous à l'encontre du développement car ils imposent des coûts humains, sociaux et économiques énormes, et une perte de ressources humaines et d'énergie qui, autrement, pourraient être mis au service d'activités de développement. En outre, les délits portent tous atteinte à la stabilité et à la paix sociale, conditions préalables du développement.

29. Certains délits cependant sont particulièrement nuisibles au développement. C'est le cas de la corruption de fonctionnaires qui détournent des fonds publics et opèrent ainsi des ponctions sur les finances de l'Etat. De même, les abus de confiance et les délits économiques, tels que les manipulations de devises ou la contrebande de capitaux sont extrêmement préjudiciables au développement. Il faut mentionner aussi la fraude à grande échelle, qui prive les pays de ressources considérables pour leurs investissements, les infractions en matière écologique et le trafic d'organes humains. La coopération internationale doit limiter les dommages qui résultent de ces délits et permettre de récupérer les avoirs ainsi détournés.

30. Selon certains participants, les délits qui nuisent au développement devraient être assimilés à des crimes contre l'humanité puisque, dans bien des pays, le développement est une question de vie ou de mort. Les infractions de cette nature devraient être considérées comme des délits internationaux, au même titre que la torture. Ainsi, les poursuites ne seraient pas limitées par la territorialité ni par les pratiques établies en matière d'extradition.

31. Les liens qui existent entre la criminalité et le développement sont complexes et ne sont pas encore bien compris. En outre, ils évoluent constamment dans le temps et dans l'espace. Pour évaluer les conséquences de la criminalité sur le développement, il faut étudier de plus près les rapports entre ces deux éléments, afin de trouver des mesures de lutte scientifiquement fondées. Il convient de poursuivre les travaux de recherche et l'échange de renseignements, qui ont déjà lieu, dans bien des cas, au niveau national, pour évaluer plus précisément la situation à l'échelle internationale ou régionale. Ces activités devraient être menées dans un contexte plus large, en tenant compte des idéologies et des principes sur lesquels repose le développement.

32. Pour prévenir l'apparition de comportements criminels, il faut éliminer les conditions qui les favorisent. Certes, la misère a un effet criminogène, mais le développement seul, autrement dit la croissance économique et l'élimination de la pauvreté, n'ont pas réussi à empêcher la prolifération du crime. Si l'objectif est une prévention digne de ce nom, il convient donc d'équilibrer les activités sociales et les activités économiques. Le développement intégré restera hors d'atteinte si un grand nombre de facteurs criminogènes ne sont pas suffisamment pris en compte. Il faut aussi veiller à l'éducation des enfants et des jeunes, de façon à leur inculquer le sens de la société et de ses valeurs.

33. Certains participants ont estimé que l'on s'était trop attaché à la législation aussi bien sur le plan national qu'international. Les lois et les recommandations internationales étaient beaucoup trop nombreuses. Le problème tenait à leur inapplication et, en conséquence, à leur manque d'effets. Il conviendrait peut-être que le huitième Congrès consacre du temps à étudier les difficultés d'application et à formuler d'autres stratégies plus efficaces. Dans cette optique, on a insisté sur la mise en oeuvre du Plan d'action de Milan et des Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement, et sur la nécessité de renforcer les fonctions techniques et opérationnelles essentielles de l'Organisation des Nations Unies et celles qui sont orientées vers l'action.

34. Pour appliquer les normes existantes et élaborer de nouvelles stratégies à partir des résultats de la recherche, il convient de tenir compte, dans un souci d'équilibre, des besoins, des traditions et des usages locaux ainsi que des différents principes et systèmes juridiques de la région, de façon à permettre aux organes de décision de revoir et d'adapter leurs politiques en conséquence.

35. Les participants à la réunion ont jugé satisfaisantes les mesures prises jusqu'à présent ou à l'étude dans la région, y compris l'élaboration de stratégies visant la prévention du crime et la sécurité interne et les efforts pour harmoniser la législation sur les stupéfiants. Tous ont reconnu qu'il fallait améliorer encore la coopération régionale et internationale, estimant que l'Organisation des Nations Unies et ses instituts régionaux et interrégionaux devaient participer à cet effort. A cet égard, ils ont jugé fructueux le travail accompli par le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité et l'Académie égyptienne de police. Une coopération entre Etats dans le domaine de la formation et de la recherche s'est cristallisée autour d'eux. En se fondant sur l'expérience acquise, les pays de la région devraient développer leur coopération et s'attacher, ensemble, à promouvoir l'application des accords internationaux, régionaux, multilatéraux et bilatéraux existants.

36. Les participants ont proposé un certain nombre d'initiatives qui pourraient être prises avant et pendant le huitième Congrès, notamment la définition de mesures précises contre la corruption et l'abus de pouvoir, qui pèsent sur les fonds publics et sur la crédibilité des gouvernements; le renforcement de l'action internationale contre le crime organisé et le trafic de drogues, l'amélioration de l'échange d'informations et de la coopération entre les Etats Membres, en particulier au niveau régional.

37. Les participants ont souligné que toute mesure prise par l'ONU doit, pour être viable, reposer sur des ressources considérablement accrues dans le cas de chaque programme. Pour être efficaces au niveau international, les mesures doivent être financées au moyen de budgets dont le montant corresponde à la part des budgets nationaux consacrée par les Etats Membres à la prévention du crime et à la justice pénale. Il a été signalé à ce propos qu'au moment même où les effectifs s'amenuisaient sensiblement au Secrétariat de l'ONU, les tâches à accomplir s'étaient considérablement développées, notamment les activités nouvelles visant l'amélioration de la coopération internationale et la surveillance de l'application d'un grand nombre d'instruments. Les moyens dont disposait le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour répondre aux besoins des Etats Membres avaient été fortement réduits et il était urgent de remédier à cette situation.

38. Un grand nombre de participants ont jugé nécessaire de renforcer les moyens collectifs de lutte contre la criminalité en fournissant des services efficaces aux gouvernements et en favorisant des arrangements concrets. Il convient de réactiver les mécanismes existants comme le Fonds d'affection spéciale des Nations Unies pour la défense sociale et les gouvernements qui le peuvent doivent faire des promesses d'aide financière. Ceci est d'autant plus important que les pays en développement présentent de plus en plus de demandes d'assistance technique. Les moyens dont dispose l'ONU pour fournir les services de coopération technique nécessaires ne correspondent pas à la demande. Il a donc été recommandé d'accroître les fonds mis à la disposition des Nations Unies pour les activités de coopération technique et un appel pressant a été lancé pour que des contributions suffisantes soient affectées à cette fin.

39. A la fin de leurs délibérations, les participants à la réunion ont examiné et approuvé les recommandations de la Réunion préparatoire interrégionale sur le premier sujet, énoncées dans le document A/CONF.144/IPM.1, en proposant les modifications suivantes : dans la recommandation 5, la disposition d) prendrait la place de la disposition a), la fin de la disposition b) serait supprimée, les mots "fonctionnaires corrompus" seraient remplacés par "fonctionnaires s'adonnant à des pratiques illicites" et la saisie s'appliquerait "aux fonds obtenus par la corruption". Au sujet de la recommandation 6, il a été proposé que, pour permettre aux pays en développement d'appliquer les programmes de lutte contre l'abus des drogues, une assistance spéciale leur soit fournie, comprenant notamment des centres de traitement des toxicomanes et l'indemnisation des pays qui subissent une perte de revenus du fait de l'élimination de la production illicite de drogues.

Deuxième sujet - Les politiques de justice pénale et les problèmes
de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales
et les mesures de substitution

40. Le Secrétaire exécutif du huitième Congrès a indiqué, en présentant le deuxième sujet, que celui-ci était examiné par les Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants depuis 1955, année où le premier Congrès avait adopté l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 663 C I (XXIV) du Conseil économique et social). Les projets de résolutions qui doivent être soumis au huitième Congrès au titre de ce sujet ont été rédigés sur la base des recommandations adoptées à Milan et sont le résultat de contributions importantes fournies par un grand nombre d'institutions, d'organisations et d'experts.

41. Des représentants ont jugé satisfaisantes les recommandations sur le deuxième sujet (A/CONF.144/IPM.4) faites par la Réunion préparatoire interrégionale tenue à Vienne du 30 mai au 3 juin 1988, ainsi que les observations formulées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session.

42. Les participants ont fait observer que la tendance actuelle était à l'abandon des peines de prison relativement brèves au profit de peines non privatives de liberté. Selon un bon nombre d'entre eux, cette évolution est souhaitable car les prisons sont souvent une école du crime et de la délinquance où les nouveaux arrivants apprennent vite l'art et les méthodes qui font les grands criminels. Ainsi, loin d'être rééduqués, ils sont irrésistiblement entraînés vers la délinquance permanente. Les peines d'emprisonnement doivent donc être limitées aux cas où elles sont absolument indispensables, compte tenu de deux objectifs fondamentaux : la sécurité de la société et la dissuasion des délinquants potentiels. Dans ces conditions, il convient de faire appel de plus en plus à d'autres types de sanctions.

43. Dans bien des nombreux cas, les amendes offrent une bonne solution de rechange à l'emprisonnement, par exemple lorsqu'il s'agit de délits mineurs ou d'atteintes à la propriété privée. Plusieurs pays appliquent déjà cette formule. Une autre possibilité consiste en une restitution ou une indemnisation, sous diverses formes. En outre, des formes classiques, ou au contraire nouvelles, de médiation et de conciliation peuvent remplacer les procédures formelles et éviter le recours à l'emprisonnement. La conciliation pourrait être particulièrement indiquée dans le cas de délits ne nécessitant pas d'action publique. A cet égard, de nombreux participants ont fait état d'une acceptation de plus en plus large des moyens non judiciaires de résoudre les conflits dans les pays de la région.

44. Certains représentants ont estimé, cependant, que les amendes n'ont pas de fonction de réadaptation sociale. Celle-ci ne peut avoir lieu que si le délinquant est placé dans une institution pour y recevoir le traitement nécessaire. En outre, certains délits graves doivent nécessairement entraîner la privation de liberté. On a estimé qu'en pareil cas il n'existait pas de solution de remplacement valable, un minimum de souffrance, sous forme de privation de liberté, étant jugé indispensable à la réinsertion ultérieure.

45. Il a été recommandé, toutefois, de ne jamais recourir à des traitements particulièrement éprouvants sur le plan physique ou psychologique et de soumettre à une surveillance judiciaire constante l'administration des sanctions pénales, afin d'éviter les abus. Il est important aussi, a-t-on souligné, de veiller suffisamment sur la famille et de faire en sorte que le délinquant ait la possibilité de trouver un emploi à sa libération.

46. Les solutions de remplacement à examiner comprennent la restitution et l'indemnisation, la libération conditionnelle, la libération sous caution, la mise en liberté surveillée, la libération sur parole, la grâce et l'amnistie. La grâce n'est pas, à proprement parler, une solution de remplacement, mais une mesure reposant sur l'évaluation des résultats obtenus dans la réinsertion sociale du délinquant. Les remises de peine résultent de la constatation que le comportement du délinquant s'est amélioré plus rapidement qu'on ne l'avait escompté initialement.

47. L'efficacité de certaines solutions de remplacement, comme la mise en liberté surveillée et la libération sur parole, nécessitent la création d'une infrastructure et d'institutions chargées de surveiller leur application. En outre, le personnel de ces institutions doit avoir reçu une formation adaptée. De telles solutions exigent du personnel spécialisé dont, le plus souvent, les pays en développement ne disposent pas. En tout état de cause, il est certain que les sanctions non privatives de liberté sont beaucoup moins coûteuses que l'emprisonnement, sur le plan matériel et sur le plan social.

48. Certains participants ont indiqué que dans les procédures pénales, les décisions devaient être rendues par le pouvoir judiciaire dans des délais très stricts, l'objet étant d'éviter les conséquences néfastes des lenteurs de la justice. Les résultats étaient encourageants et les magistrats qui ne respectaient pas ces délais étaient passibles de sanctions administratives comprenant le refus de promotion.

49. Certes, des solutions de rechange à l'emprisonnement atténueraient le problème de la surpopulation carcérale mais, selon plusieurs participants, elles ne doivent être adoptées qu'après une planification, une surveillance et une évaluation approfondies des résultats. De plus, elles doivent résulter principalement de la volonté d'améliorer le plus possible la réinsertion sociale et ne pas viser seulement à réduire la population carcérale.

50. A cet égard, les participants ont fait observer que la surpopulation était due, dans de nombreux pays, à la longueur de la détention avant jugement. Une forte proportion des détenus sont des personnes qui attendent d'être jugées. Nombreuses sont celles qui restent en prison pendant des périodes plus longues que la peine à laquelle elles sont finalement condamnées. D'autres sont finalement acquittées mais ne reçoivent aucune indemnisation pour les mois, voire les années, qu'elles ont passés en prison. Il est donc indispensable de concevoir des mesures qui réduisent le risque de victimisation par le système de justice pénale. De plus, le législateur devrait faire en sorte que la durée de la détention préventive soit bien déduite de la peine de prison finalement prononcée contre l'accusé. Enfin, il conviendrait d'étudier la possibilité que la responsabilité de l'Etat soit engagée en cas d'erreur judiciaire, et que les personnes accusées ou punies à tort devraient recevoir une indemnisation adéquate.

51. L'adoption de solutions de remplacement se heurte aussi à l'attitude du public et à son apathie. De toute évidence, le législateur n'est parfois guère enclin, ne fût-ce qu'à examiner les solutions de remplacement. Ils ne font en cela que réagir aux préjugés profondément enracinés dans l'esprit des populations. Cette opposition, due bien souvent à la conviction qu'une trop grande clémence peut amener le particulier à faire justice lui-même et à pratiquer la rétorsion, risque d'anéantir toute volonté de changement ou de réforme du système pénal.

52. Les prisons sont non seulement inefficaces, mais aussi extrêmement coûteuses. Dans les pays en développement, elles absorbent une fraction importante des maigres ressources disponibles. Certains gouvernements sont ainsi conduits à essayer de nouvelles solutions, par exemple à financer les prisons en faisant travailler les prisonniers. Une telle méthode peut servir à mobiliser des ressources utilisables pour le développement. Dans des systèmes ouverts à semi-ouverts, par exemple, les détenus peuvent travailler à des projets de mise en valeur des terres.

53. A ce propos, certains participants ont estimé que, eu égard à la lourde charge financière que les prisons représentent pour l'Etat, certains délinquants, par exemple les trafiquants de drogue qui retirent d'immenses profits de leurs activités illicites, devraient être tenus de financer leur propre détention au moyen de ces gains. D'autres ont cependant estimé que la privation de liberté était une peine suffisante.

54. On dit aussi que, dans des situations socioculturelles limitées, certaines formes de châtiments corporels légers, bien que la majorité des pays y aient renoncé, pouvaient permettre d'éviter les inconvénients présentés par les prisons et avoir valeur d'exemple.

55. Un enseignement continu dans les prisons a été jugé nécessaire. Il a été proposé aussi que la formation professionnelle et l'éducation des adultes, en général, soient prévues dans tous les systèmes pénitentiaires. L'analphabétisme étant comme on sait, beaucoup plus répandu chez les détenus que dans l'ensemble de la population, les programmes d'enseignement dans les prisons doivent avoir particulièrement pour objet d'y remédier. L'Etat ayant le devoir de favoriser le bien-être de tous les membres de la société, les détenus doivent avoir accès à tous les moyens d'enseignement, sans discrimination, et devraient également recevoir un enseignement dans le domaine des droits de l'homme.

56. Dans bien des pays, l'enseignement est ancré dans la religion et dans des traditions qui favorisent un juste équilibre entre traitement et éducation. L'application des peines d'emprisonnement, de même que les programmes d'enseignement à l'intention des détenus, doivent tenir compte des convictions religieuses de ces derniers.

57. Divers participants ont souligné l'importance de la gestion et de l'informatisation de même que d'une large application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

58. En concluant ses travaux, la réunion a examiné les deux résolutions proposées par la Réunion interrégionale de préparation chargée d'étudier le deuxième sujet et a approuvé les dispositions qu'elles contenaient. En ce qui concerne la résolution 1, section V, intitulée "Les peines : principes généraux", il a été proposé d'ajouter à la recommandation 10 a) les mots "de l'affaire et" après les mots "la compréhension" et de vérifier la version arabe de la recommandation 11 a). Il a été recommandé aussi d'unifier les procédures applicables aux affaires pénales dans les pays à juridictions multiples. Il a été recommandé également de donner, aux détenus la possibilité d'exercer un travail en rapport avec leurs compétences, ce qui peut contribuer à leur réinsertion, d'encourager les collectivités à organiser des programmes pour les détenus libérés et d'adopter des mesures spéciales de traitement et de réinsertion des récidivistes.

59. Les participants ont appuyé les principes fondamentaux de traitement des détenus présentés par le Conseil international d'éducation des adultes au nom d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales. Les participants ayant été informés que des propositions précises touchant les mesures que le huitième Congrès pourrait prendre à cet égard avaient déjà été présentées par la Réunion préparatoire régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, il a été recommandé à l'unanimité que le huitième Congrès prenne des mesures au sujet de cette résolution, avec l'approbation de la Réunion préparatoire régionale pour l'Asie occidentale.

Troisième sujet - Action nationale et internationale efficace contre :
a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles

60. Le Secrétaire exécutif a présenté le sujet, en soulignant qu'il était très complexe. Premièrement, la gravité et l'étendue des opérations illicites des associations criminelles sont des faits reconnus. Leur puissance économique est devenue considérable et le crime organisé est parvenu à infiltrer les administrations et les services publics d'un certain nombre de pays. Le blanchiment de l'argent est à l'origine d'une corruption généralisée qui menace gravement les fondements mêmes de l'ordre public et des institutions juridiques. En outre le terrorisme représente de toute évidence un danger grave pour la communauté internationale. En tant que tel, il a suscité la condamnation sans équivoque de tous les Etats conscients de leurs responsabilités, dernièrement encore au Sommet des Etats arabes à Casablanca.

61. Il est évidemment urgent de concevoir des stratégies et des mesures plus efficaces pour lutter contre la menace croissante que représente cette forme de criminalité, à l'intérieur des Etats et entre les Etats. Les recommandations relatives au crime organisé énoncées dans le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale sur le troisième sujet (A/CONF.144/IPM.2) reposent sur les dispositions de la résolution 1 du septième Congrès, alors que les recommandations ayant trait au terrorisme reposent sur la résolution 23. Ces recommandations non seulement ont été approuvées par le Comité sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session, mais encore ont reçu l'approbation des trois réunions régionales précédentes.

62. Le Secrétaire exécutif a indiqué que les projets de traités types d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition n'ont pu être établis qu'avec l'assistance et l'appui soutenu du Gouvernement australien, de certains autres gouvernements, et de l'Association internationale de droit pénal sous la conduite éclairée de son Secrétaire général, le professeur Cherif Bassiouni.

63. Les participants ont reconnu que les deux formes de criminalité examinées au titre du troisième sujet ont pris du relief par rapport aux autres types de criminalité. Un certain nombre d'entre eux ont estimé qu'il existait souvent une législation adéquate. Le véritable problème est de la faire appliquer, car il est difficile de poursuivre les auteurs de ces délits au-delà des frontières nationales. En fait, la coopération internationale est malheureusement très en retard sur la législation nationale.

64. Ces délits nécessitent des ripostes novatrices : ils devraient ressortir d'une juridiction universelle et les poursuites auxquelles ils donnent lieu ne devraient pas être limitées par la territorialité. La communauté internationale devrait faire figurer le terrorisme parmi les crimes

internationaux, même s'ils n'ont de conséquences que dans un seul pays. Ainsi, les gouvernements auraient tous le droit de juger les auteurs de ces crimes, où que ceux-ci aient été commis. Il est indispensable de dépasser la notion classique de juridiction si l'on veut progresser dans la lutte contre le terrorisme. De cette façon, tous les pays pourraient traduire les coupables en justice. Ceci est d'autant plus important que la législation de certains pays les empêche d'extrader leurs ressortissants. Il est tout aussi important de créer une cour internationale pénale, projet qui a suscité beaucoup d'attention il y a plus de 50 ans et a été relancé récemment par certains gouvernants à propos du terrorisme transnational. Un tel tribunal aiderait à surmonter les attitudes politiques inspirées par certaines des questions liées au terrorisme et les hésitations de nombreux gouvernements à extraditer les suspects. L'Organisation des Nations Unies devrait donc inciter les Etats à étudier sérieusement la possibilité de créer un tel tribunal international.

65. D'autres participants ont cependant estimé que la proposition de créer un tribunal international était un peu excessive car une telle instance porterait nécessairement atteinte à la souveraineté nationale. Il faudrait beaucoup de temps pour donner corps à un tel projet, et la communauté internationale avait un besoin urgent de mesures concrètes. Il fallait donc trouver des solutions et des arrangements plus pratiques, dans le cadre d'accords bilatéraux et régionaux, pour faciliter et renforcer la coopération internationale.

66. Certains représentants ont reconnu qu'il était difficile de bien définir le terrorisme. Il faut, selon certains, rechercher une définition claire malgré les difficultés mais, selon d'autres, une telle entreprise prendrait trop de temps sans garantie de succès. Il suffit que la communauté internationale condamne certains actes et certains types de conduite inadmissibles, en raison de leurs conséquences très dangereuses. La véritable difficulté consiste non pas à définir le terrorisme mais à convenir d'une définition unique.

67. Il a été dit que, si l'on ne parvenait pas à convenir d'une définition, il fallait au moins mettre en évidence les caractéristiques du phénomène. Les éléments suivants, par exemple, peuvent servir à caractériser le crime organisé : a) il existe une organisation; b) elle cherche à corrompre les fonctionnaires; c) il y a consentement à l'idée d'assassiner ou d'intimider; d) d'énormes investissements sont effectués qui donnent les moyens d'acheter les fonctionnaires, y compris le pouvoir judiciaire; e) les opérations illicites ont pour principal objectif le profit; f) les membres des organisations sont de véritables professionnels qui conçoivent leurs activités comme une carrière; g) l'appartenance à l'organisation et les opérations de celle-ci sont confidentielles et secrètes.

68. Il n'est pas facile d'établir une distinction très nette entre le terrorisme et la violence à laquelle les mouvements de libération nationale sont souvent obligés de recourir, mais il ne faut pas perdre de vue que les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question comportent toutes la reconnaissance du droit des peuples à lutter pour leur indépendance et de leur droit à l'autodétermination. On peut donc dire que le colonialisme et le racisme sont parfois les causes véritables d'actes de violence de type terroriste.

69. Il a été également souligné que le septième Congrès, dans sa résolution 23, a défini clairement un cadre de référence au sujet des activités criminelles terroristes en se référant à des actes bien précis et définis en tant que tels dans des conventions internationales. Ces conventions sont énumérées, notamment, dans le préambule de la résolution 23. Ce travail a aidé la Réunion préparatoire interrégionale à définir et à formuler des mesures pratiques pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

70. Au niveau international, la menace vient non seulement du risque que le terrorisme soit exporté, mais encore de la peur et de l'alarme qu'il suscite même en des lieux très éloignés des pays où des actes terroristes ont été commis. Les traités et conventions existants semblent insuffisants, d'une part parce qu'ils n'ont pas été universellement ratifiés et d'autre part parce qu'ils ont été élaborés de façon fragmentaire.

71. Il est nécessaire de protéger les innocents contre les attaques terroristes, quels que soient les motivations ou les objectifs des auteurs de ces actes. Les idéaux les plus élevés ne suffisent pas à justifier des crimes contre l'humanité. A cet égard, les participants ont souligné une nouvelle fois que le récent Sommet des chefs d'Etat arabes à Casablanca avait renouvelé sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et sous tous ses aspects, quelle qu'en soit l'origine, et avait affirmé qu'il fallait recourir à des méthodes légales approuvées par les instruments internationaux et respecter les principes du droit, de la justice et de la légitimité internationale.

72. Une approche de ce problème consiste à adopter des accords régionaux, solution qui devrait être encouragée par la communauté internationale. Dans cet esprit, le Gouvernement égyptien a rédigé un projet qui sera soumis à la Ligue des Etats arabes.

73. Les participants ont examiné et adopté les recommandations énoncées dans le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale sur le troisième sujet ainsi que le projet type d'entraide judiciaire en matière pénale et le projet de traité type d'extradition, dans leur version révisée reproduite dans les documents A/CONF.144/RPM/CRP.2 et 3. Toutefois, ils ont proposé les modifications suivantes :

Ajouter le texte suivant au paragraphe 62 du rapport :

"Les banques et les institutions financières ne devraient pas appliquer le principe du secret lorsqu'une décision judiciaire a été rendue par l'autorité judiciaire compétente du pays où l'institution est située."

Remplacer le début du paragraphe 95 par le texte suivant :

"L'obéissance aux ordres de supérieurs, les actes d'Etat (actes de souveraineté en arabe) ou les immunités accordées après que le délit a été commis ne sauraient être invoqués par la défense ..."

Ajouter au paragraphe 97 le texte suivant :

"L'Organisation des Nations Unies devrait aider tout pays victime du terrorisme ou de la présence d'organisations terroristes sur son territoire à mettre fin à ce phénomène."

Paragraphe 105, deuxième ligne, lire :

"adopter des directives contraignantes", au lieu de "adopter spontanément des directives".

De plus, les participants ont souligné qu'il faudrait revoir la traduction en arabe des projets de traités types, plusieurs formules semblant ambiguës ou inexactes.

Quatrième sujet - Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations

74. En présentant le quatrième sujet, le Secrétaire exécutif a souligné que la région arabe avait grandement contribué aux progrès réalisés sur ce point, ce dont les participants pouvaient tirer une juste fierté. Les pays de la région avaient en outre activement entrepris de mettre en oeuvre l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, comme le montraient les divers rapports reçus par l'Organisation des Nations Unies.

75. Les deux projets d'instruments soumis à la réunion étaient l'aboutissement du mandat confié par le septième Congrès et s'inspiraient des nouvelles Règles des Nations Unies adoptées à cette occasion. L'aide fournie au Secrétariat par le Centre arabe d'études et de formation sur la sécurité (ASSTC) et les organisations non gouvernementales sous la direction du Mouvement international pour la défense de l'enfance, au cours de l'élaboration de ces deux projets d'instruments, avait été vraiment décisive.

76. L'observateur du Centre de formation a fait observer que le principal objectif du projet de Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) était de promouvoir des mesures efficaces pour éviter l'apparition de la délinquance, objectif qui correspondait au véritable sens de la prévention. On attachait pour ce faire une grande importance au rôle de l'éducation et à la fonction de la famille. C'est ce qui permettait d'assurer efficacement la transmission des valeurs d'une génération à l'autre et de poser des fondements solides pour la prévention. Cela exigeait protection et pronostic sous forme d'une surveillance des processus d'adaptation à la scolarité et à la société.

77. Les participants ont estimé qu'il était indispensable au bien-être de la société de protéger des millions d'enfants et de jeunes de la victimisation et de l'incidence dévastatrice des transformations sociales accélérées et de la crise économique. Les Principes directeurs représentaient une tentative utile de formuler des principes qui pourraient être communs à tous les pays et toutes les régions. Ils complétaient de façon appropriée les principes contenus dans les Règles des Nations Unies.

78. Le problème de la délinquance juvénile était grave et complexe et comportait de nombreux aspects. Il était urgent d'adopter des mesures destinées à prévenir et à contenir la criminalité juvénile, particulièrement dans les pays en développement où, presque partout, le pourcentage de jeunes dans la population était extrêmement élevé.

79. Plusieurs représentants ont donné des renseignements sur les stratégies nationales de prévention de la délinquance juvénile, de soins aux enfants et d'éducation en général, y compris les centres pour les enfants sans foyer et les jeunes délinquants et les programmes d'éducation et de réinsertion

sociale. Les participants ont également mentionné les transformations structurelles du système de justice pour mineurs et les réformes récentes de la législation dans ce domaine.

80. Certains ont demandé de nouvelles recherches sur le sujet, mais des représentants ont estimé que les recherches déjà effectuées pourraient remplir des bibliothèques entières. Le vrai problème était celui de la mise en oeuvre des recommandations issues de ces recherches, de leur adaptation à la situation de chaque pays et des ressources disponibles.

81. La délinquance était manifestement un mode de comportement favorisé par la situation existant dans le milieu social et culturel. Selon certains, les efforts faits pour la prévenir reposaient sur trois fondements : a) la détection précoce; b) l'amélioration des niveaux de vie, car un milieu familial appauvri pouvait entraîner l'échec des politiques de prévention; et c) l'éducation et l'élimination de l'analphabétisme.

82. L'observateur du Mouvement international pour la défense de l'enfance a fait une intervention et souligné la contribution de cette organisation non gouvernementale à l'élaboration du projet d'Ensemble de règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Mouvement avait accompli ce travail en collaboration avec Amnesty International, la Commission internationale de juristes, la branche suédoise de l'Organisation "Save the Children" et d'autres organismes. Un consultant choisi par l'Organisation des Nations Unies avait révisé la première version, et un grand nombre d'organisations non gouvernementales l'avaient examinée. La Réunion préparatoire interrégionale sur le quatrième sujet (A/CONF.144/IPM.3) avait ensuite examiné, discuté et adopté cette version révisée et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance l'avait approuvée à sa dixième session.

83. La réunion a constaté avec satisfaction que ce projet reflétait aussi bien que possible la nature du problème et les besoins spéciaux existant dans ce domaine. Cet instrument définissait les buts que les Etats doivent viser lorsqu'ils formulent des principes directeurs à l'intention des administrateurs, des planificateurs et des décideurs.

84. La réunion a souligné que la prévention valait mieux que le traitement. En réalité, c'était la société qu'il fallait traiter pour prévenir l'apparition de la délinquance. Le comportement délinquant était le reflet de la société et du milieu dans lequel un jeune avait été élevé. Cette observation concernait particulièrement les pays en développement, où le taux de délinquance juvénile était probablement plus élevé que dans les pays industrialisés et où il fallait prévenir cette délinquance dans son propre milieu, le placement dans des établissements spécialisés n'étant utilisé qu'en dernier ressort et pour le moins de temps possible.

85. On a dit que la famille, la communauté et le système scolaire étaient les principaux agents chargés d'assurer la bonne adaptation des enfants et leur intégration dans la société; non seulement les organismes publics, mais aussi les associations bénévoles et les groupes religieux pouvaient contribuer au bien-être des enfants et des jeunes en offrant toute une gamme de services de soutien aux familles et aux jeunes eux-mêmes. Il fallait s'occuper particulièrement des enfants sans foyer qui méritaient une attention et une aide spéciales. Les participants ont souligné aussi le besoin croissant de programmes et de stratégies d'ensemble pour la prévention de l'abus de l'alcool et des drogues chez les jeunes.

86. Il fallait demander aux pays industrialisés d'aider les pays en développement à surmonter les difficultés rencontrées sur la voie du progrès en prêtant leur concours pour la mise en oeuvre des programmes concernant la prévention de la délinquance juvénile et la justice pour mineurs. Un premier pas dans cette direction pourrait être la réduction de la dette extérieure des pays en développement.

87. Il fallait aussi demander aux institutions financières et bancaires internationales de mettre sur pied des projets de prévention de la délinquance et de réinsertion sociale des jeunes délinquants. Ceci ne serait toutefois concevable que si les pays intéressés donnaient la priorité à ces programmes, car c'était une condition indispensable à toute action de la part de ces institutions.

88. La réunion a estimé qu'il fallait, dans la mesure du possible, éviter de stigmatiser les délinquants. L'institutionnalisation devrait donc être limitée au strict minimum requis par la nécessité de protéger la société et par la gravité du délit. On devrait la remplacer par des programmes qui aideraient la famille et l'école à remplir leur rôle de réinsertion; à cet effet elles devraient être plus étroitement associées, afin d'assurer aux délinquants une vie aussi normale que possible.

89. La réunion a ensuite approuvé les projets soumis à son examen, en indiquant qu'il faudrait soigneusement éliminer certaines ambiguïtés constatées dans la version arabe. On a mentionné spécifiquement l'emploi du terme anglais "Ombudsperson" dans les principes directeurs 22 et 54. On a souligné l'importance de s'appuyer sur des politiques sociales d'ensemble pour établir des programmes de protection et de prévention, et d'assurer la coordination voulue, en créant des comités ou des conseils interdisciplinaires, afin que ces politiques se traduisent par une action concrète grâce à un processus administratif fonctionnant bien.

90. Au sujet du projet de règles, on a signalé l'importance de la spécialisation et de la formation, la place à donner aux traitements psychologiques, à la culture artistique et à l'auto-expression comme moyens d'éducation et la nécessité d'assurer des services sociaux complets dès la réception du jeune délinquant jusqu'au jour de sa libération et au-delà.

91. Au terme de leurs travaux, les participants ont approuvé les deux projets qui leur avaient été soumis.

Cinquième sujet - Normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale : mise en oeuvre et rangs de priorités pour la poursuite de l'élaboration des normes

92. Le Secrétaire exécutif a présenté le cinquième sujet, en soulignant son importance à la fois du point de vue de l'application des normes existantes et de l'élaboration d'autres normes. Il a indiqué à ce propos que seules les résolutions A, B, C et D figurant dans le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale sur le cinquième sujet (A/CONF.144/IPM.5) seraient présentées au huitième Congrès. Les autres avaient déjà été adoptées par le Conseil économique et social et n'auraient donc à être examinées que du point de vue de leur application.

93. Les projets soumis à la réunion faisaient suite aux normes et principes directeurs adoptés par le septième Congrès et les complétaient. Ainsi, le Projet de principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois était le

prolongement logique du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et le Projet de principes de base relatifs au rôle du barreau découlait des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire. De même, le Projet d'accord type sur le transfert des poursuites pénales et le Projet d'accord type relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle ont été élaborés pour répondre aux mêmes préoccupations que celles qui avaient été à l'origine du Traité type relatif au transfert des détenus étrangers. Pour l'élaboration de ces quatre projets, le Secrétariat avait bénéficié du concours de nombreux experts gouvernementaux, d'organisations non gouvernementales et de spécialistes indépendants.

94. Les participants ont souligné l'importance qui s'attache à assurer la pleine application des normes existantes dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, également pour donner suite aux résolutions récentes de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice. On a fait observer à cet égard que, selon la constitution de certains pays de la région, les dispositions contenues dans des conventions ou traités internationaux ratifiés avaient valeur de législation interne. On a également signalé que dans plusieurs pays on s'était efforcé soit d'adopter une législation nouvelle soit de prendre des initiatives à divers niveaux pour mieux appliquer les normes des Nations Unies.

95. On a rappelé à ce propos qu'un Colloque international s'était tenu récemment au Caire, également au Centre de recherche de la police, pour envisager les moyens de promouvoir l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale), aux dispositions de laquelle tous les pays de la région attachaient une grande importance.

96. Les participants ont souligné la pertinence des nouveaux projets d'instruments à soumettre au huitième Congrès, ont reconnu les difficultés qu'avait présentées leur élaboration et la grosse somme de travail qu'avait exigé leur formulation. La réunion ne disposait pas d'assez de temps pour les examiner à fond.

97. Lors de son examen du projet de Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, la réunion a particulièrement souligné leur pertinence et le fait que de nombreux pays avaient une réglementation spéciale à ce sujet.

98. Le rejet de "l'obéissance aux ordres" comme fait justificatif, énoncé au principe 26, a suscité une controverse. Pour certains participants, l'obéissance était un motif de défense valable. Comment pouvait-on s'attendre à ce qu'un officier de police sache si un ordre était ou non légal ? Que signifiait "si l'on peut raisonnablement penser" ? Comment pourrait-on évaluer cela objectivement et subjectivement ? Vouloir appliquer un tel principe était attendre beaucoup trop des officiers de police et leur faire porter une responsabilité excessive. On a donc estimé que le deuxième paragraphe de ce principe devrait être supprimé. D'autres participants ont été d'avis, en revanche, que les dispositions qu'il contenait étaient assez bien connues et ont rappelé qu'elles avaient été appliquées au procès de Nuremberg à la fin de la seconde guerre mondiale. En outre, depuis la première guerre mondiale, l'obéissance aveugle avait disparu de tous les codes, y compris les codes militaires. Le Principe devrait donc être maintenu tel quel.

99. A l'issue d'une longue discussion à ce sujet, il a été décidé de proposer la suppression de l'expression "si l'on peut raisonnablement penser" à la deuxième phrase du principe 26, puisque, selon les principes généraux de droit pénal et militaire, savoir que des ordres supérieurs sont illégaux est une bonne justification de la désobéissance, alors que pouvoir penser qu'ils le sont n'en est pas une.

100. Au sujet du principe 11 du même projet, interdisant l'usage des armes à feu sauf, notamment, pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un risque grave pour la communauté, un participant a estimé qu'il exigeait une capacité de jugement dont les responsables de l'application des lois n'étaient pas nécessairement capables. Les gardiens de prison par exemple pourraient difficilement déterminer si un détenu cherchant à s'évader était un meurtrier et présentait donc un risque grave pour la communauté. Leur travail consistait à empêcher les détenus de s'évader et ils étaient censés utiliser au besoin les armes à feu à cet effet. On a dit aussi qu'il faudrait également notifier les familles et les victimes lorsqu'un rapport sur l'utilisation de la force et des armes à feu était établi.

101. En ce qui concerne le projet de Principes de base relatifs au rôle du barreau, certains participants ont pensé qu'il faudrait omettre le principe 8, car il pourrait servir à suspendre ou restreindre l'application du principe généralement recouru du droit à la défense. D'autres participants ont estimé qu'on devrait au moins le remanier pour qu'il soit compatible avec les dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques visant des circonstances exceptionnelles (art. 4). On devrait donc limiter la portée de l'expression "dans des circonstances exceptionnelles spécifiées par la loi" en précisant, selon les termes utilisés dans l'article 4 du Pacte, "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel".

102. De l'avis de certains participants, le principe 4 du même projet, imposant aux gouvernements le devoir de veiller à ce que toute personne accusée d'un crime ou délit, ou arrêtée, détenue ou emprisonnée, soit informée sans délai, de son droit à être représentée et assistée par un avocat de son choix, constituait une exigence excessive pour les gouvernements car il y avait beaucoup trop de délits mineurs où une telle procédure n'était pas nécessaire. Cette obligation devrait donc ne s'appliquer qu'aux personnes accusées de délits graves. La même observation s'appliquait au principe 5, où l'assistance judiciaire gratuite ne devrait être fournie que pour les délits graves et aux personnes vraiment dépourvues de moyens financiers. Pour les autres participants, en revanche, le droit à l'assistance d'un avocat était un principe bien établi, comme le tribunal l'avait décidé, aux Etats-Unis par exemple, dans l'affaire Miranda c. Arizona. Tout retour en arrière sur ce point était absolument inacceptable.

103. On a suggéré d'ajouter au principe 1, après "accès aux services d'un avocat", la précision suivante : "à tous les stades de l'instance et durant tout le procès". On a demandé que les principes 6 et 7 soient modifiés pour assurer également l'accès aux services d'avocats au stade de la collecte des preuves; et on a fait observer que, dans le principe 17, la traduction arabe ne correspondait pas au texte anglais.

104. Le représentant de l'Union des avocats arabes a annoncé que son organisation tiendrait bientôt une conférence à Damas, au cours de laquelle serait examiné un rapport sur le rôle des avocats dans la région arabe, ainsi qu'un projet de droit unifié du barreau sur le modèle du texte des Nations Unies.

105. En ce qui concerne le projet d'Accord type sur le transfert des poursuites pénales, certains représentants ont pensé que certaines de ses dispositions risquaient de porter atteinte au principe d'un procès équitable (chap. I). D'autre part, le terme "suspect" était trompeur en arabe car, dans cette langue, il désignait un stade antérieur à l'accusation et aux inculpations (chap. III). Ils considéraient en outre que les sauvegardes prévues dans le projet pour protéger les droits de la victime étaient insuffisantes (chap. V). D'autres participants ont estimé, en revanche, que, eu égard au contenu d'autres dispositions, le projet était satisfaisant en tant qu'accord type. On a suggéré, pour résoudre les problèmes évoqués plus haut, d'ajouter la phrase suivante avant le paragraphe 1 : "Sans préjudice des droits de l'accusé et notamment de son droit à un procès équitable...", et de spécifier les conditions qui doivent être remplies pour qu'on puisse invoquer "l'intérêt d'une bonne administration de la justice" (chap. I, par. 1).

106. Au sujet des alinéas c) et d) du chapitre III, le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait observer qu'il ne fallait pas perdre de vue la question des réfugiés. Dans bien des cas, ils étaient obligés de fuir leur pays d'origine, souvent illégalement. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève, on devait veiller, dans toute la mesure du possible, à ce qu'ils ne soient plus victimisés, amenés à souffrir ou opprimés dans les pays où ils trouvaient refuge.

107. Enfin un participant a estimé que le projet d'Accord type relatif au transfert de la surveillance était influencé par la tradition juridique anglo-saxonne en ce sens qu'il mentionnait des institutions telles que la libération conditionnelle, la probation et le sursis d'exécution, qui étaient les produits d'une certaine évolution historique. Il fallait les intégrer dans la législation et la pratique des pays de la région, comme on était en train de le faire en Europe continentale. La traduction arabe devait être soigneusement revue. On a dit à ce propos que le Centre arabe d'études et de formation sur la sécurité pourrait aider le Secrétariat en vérifiant l'exactitude des expressions techniques utilisées en arabe.

108. Sur la base des observations ci-dessus, la réunion a conclu ses travaux en approuvant tous les projets d'instruments qui lui avaient été soumis au titre du cinquième sujet.

III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION

109. A la dernière séance de la réunion, le rapport présenté par le Rapporteur a été adopté. Deux projets de résolutions, dont le texte est reproduit après la recommandation figurant au début du présent rapport, ont également été adoptés à l'unanimité. Le projet de résolution 1, sur l'action internationale contre les formes transnationales de la criminalité, et le projet de résolution 2, sur la protection des droits de l'homme des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir, ont été présentés par le représentant de l'Egypte.

110. Dans son allocution de clôture, le Ministre de l'intérieur, en tant que président honoraire de la réunion, a souligné que la communauté internationale était manifestement consciente du très gros danger que représentait la criminalité et avait témoigné de cette préoccupation en prenant des mesures pour lutter contre le terrorisme, le crime organisé et d'autres formes de

criminalité internationale grave. Il était parfaitement justifié de demander le renforcement de la coopération internationale et des ressources financières accrues pour les programmes et les projets relatifs à la justice pénale afin de combattre le pouvoir grandissant des organisations criminelles.

111. Le Directeur de la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne a déclaré que les résultats encourageants de la réunion reflétaient le large consensus existant dans la région sur les questions relatives à la criminalité. Ces résultats représentaient une contribution importante aux préparatifs du huitième Congrès. La question des ressources préoccupait l'Organisation des Nations Unies tant autant que les Etats Membres. Le Directeur a demandé aux gouvernements de soutenir le programme de l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale, car il constituait un élément important du processus de développement, qui méritait une attention prioritaire de la part de la communauté internationale.

112. Au nom de tous les participants, on a remercié le Gouvernement égyptien et le Centre de recherche de la police de leur accueil et de leur généreuse hospitalité.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Arabie saoudite

Farid Kamel Azhar, Ambassade du Royaume d'Arabie saoudite, Le Caire

Bahreïn

Yousif Saleh Bu-Ali, capitaine de la police nationale

Mohammed Rashid Bu-Hammound, premier lieutenant de la police nationale

Egypte

Zaki Badr, Ministre de l'intérieur

Farouq Seif El-Nasr, Ministre de la justice

Ahmed Galal Ezeldin, adjoint au Ministre de l'intérieur

Sami Nagi, chancelier, adjoint au Ministre de la justice

Mohamed Fathi Nagib, conseiller

Emad El-Din Elnagar, conseiller

Seri Mahmoud Seiam, chancelier

Mohamed Abdel Rahman Elbahr, chancelier

Hussein Mostafa Ebdel Salam, chancelier

Abdel Moneim Hashish, conseiller

Nabil Zaki, chancelier

Abdul Sattar Amin, général, consultant auprès du Premier Ministre

Ibrahim El-Emani, Faculté de droit de l'Université d'Ain Shams

Soliman Ayoub, juge

Mohamed Gamal Eddin Mohamed Ahmed, représentant du Ministère des affaires sociales

Mohamed Maher Kandeel, général, Service des communications de la police

Adly Hussein, Ministère de la justice

Mohamed Badr Yossef El-Miniawy, Ministère de la justice

Mohamed Abdul Hameed El-Bahr, Ministère de la justice

Fakhr Eddin Khaled Abdou, général, Police du Caire

Mohamed Rifaat, général, Ministère de l'intérieur

Essam Eddin Basima, professeur de droit international, Collège de la police

Mohamed Enab, Dr, général, Service général de sécurité

Adel El-Brary, Directeur des hautes études à l'Académie de police

Mohamed Mohi Eddin Awad, professeur de droit pénal

Fahmy Ahmed Fayed, Premier Secrétaire au Ministère des affaires étrangères

Mohamed Niazy Hatata, Ministère de l'intérieur

Nashaat Osman El-Falal, professeur d'université

Salah El-Din Ali Mehtez, Dr, professeur à l'Université d'Ain Shams

Tareq Abdul Wahab Mustafa Selim, Dr, Académie de police

Essam Hassam El-Batoty, général, Service des prisons

Adly Mohamed El-Qushaihy, général, police

Ahmed Saïd Sawan, général, directeur du Service juridique

Alfi Khalil, avocat

Observateurs du gouvernement hôte

Mostafa Mohamed Ali Abdul Enein, District Attorney, Centre national d'études judiciaires

Mohamed El-Sherbini, procureur adjoint, Centre national d'études judiciaires

Nahed Saleh, Dr, Directeur du Centre national de recherches sociales et pénales

Soheir Lutfi, Dr, Centre national de recherches sociales et pénales

Hassan Mansour, général, Président de l'Institut de recherches militaires

Gamal Madhlom, général d'état-major, Directeur du Centre d'études stratégiques des forces armées

Abdul Ghaffah Hilal, général d'état-major, Directeur de la Juridiction militaire

Sayed Hashem, général d'état-major, procureur militaire, Juridiction militaire

Mamdouh Assan, chancelier, Président de la Cour suprême constitutionnelle

Awad Mohamed Awad El-Morr, Dr, Vice-Président de la Cour suprême constitutionnelle

Mostafa Rezaq Mattar, Ministère des affaires sociales

Gamal Eddin Mahmoud, Ministère des affaires sociales

Ahmed El-Miligy, chancelier, Président de la Cour de cassation

Ali Fadhel, Dr, chancelier, Vice-Président de la Cour de cassation

Emirats arabes unis

Ahmed Shames Mohamed, colonel, Directeur général de la sécurité

Abdel Rahman Salem al-Hagri, commandant, Directeur du Service des affaires juridiques au Ministère de l'intérieur

Iraq

Gassan El Woswasi, Attorney-General

Abdel Rahman Ali Khamis, Directeur général des affaires sociales et de la main-d'oeuvre

Hekmat Mosa Seliman, Doyen du Collège de la police

Akram Salman Moselh, attaché au Ministère des affaires étrangères

Kazem Hazam Abd, fonctionnaire au Ministère des affaires étrangères

Abdul Rhana-Ali Hassan, conseiller

Jordanie

Mu'yed El-Mobaslat, Directeur du Centre de redressement et de réinsertion sociale, Sécurité publique

Liban

Abdel Rahman Elsolh, Ambassadeur du Liban en Egypte

Toni Badawi, chancelier

Nichola Khawga, Premier secrétaire de l'Ambassade du Liban au Caire

Oman

Anis bin Hamoud Al-Tamami

Maged bin Adbullah Al-Alawi

Khalifa bin Mohammad Al-Khadrami

Khalifa bin Said Al-Busaidi

Hussein bin Ali El-Halaj

Qatar

Essa Matar Ali Alkuwari, capitaine de la police nationale

Yémen

Yehia Ahmed Alkassar, Directeur général des prisons

Ali Muhammed Alloda'ai, Bureau de l'Attorney-General

Yémen démocratique

Musaid Ali Asad, Directeur adjoint du Service des enquêtes criminelles au Ministère de l'intérieur

Organisation de libération de la Palestine

Amin Al-Hindi

Omar Mosa Saleh

Observateurs

Algérie

Abdul Karim bin Ghalya, commandant, Sécurité publique

Abdul Aziz Shatter, capitaine, Chef du Service de la police

Mostafa Mesly, directeur adjoint du Service des finances de la Sécurité

Allemagne, République fédérale d'

D. Bringmann, deuxième secrétaire, Ambassade de la République fédérale d'Allemagne, Le Caire

Australie

G.M. Harrison, Premier secrétaire, Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne, Autriche

Soudan

Omar El-Farouq Ahmed, Ambassade du Soudan, Le Caire.

Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Farouk Murad, Dr, Président du Centre arabe d'études et de formation sur la sécurité, représentant du Comité

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Département de l'information

Willard C. Hass, Directeur de projet, Service de la direction des projets et de la promotion, New York

Ghanim El-Atraqchi, Directeur du Centre d'information de l'ONU au Caire

Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Akil Akil, administrateur hors classe des affaires sociales

Riad Tabbarah, chef de la Division du développement social de la population et des établissements humains

Office des Nations Unies à Vienne

Henryk J. Sokalski, directeur de la Division du développement social, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

Eduardo Vetere, Secrétaire exécutif du huitième Congrès; chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

Pedro David, conseiller interrégional en matière de prévention du crime et de justice criminelle

Rodrigo Paris-Steffens, spécialiste des questions sociales, Service de la prévention du crime et de la justice pénale, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

Burkhard Dammann, spécialiste des questions sociales, Service de la prévention du crime et de la justice pénale, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Abdel Mawla Elsolh, représentant

Maria Nataloni Chiara, administratrice de programmes

Programme des Nations Unies pour le développement

Saleem Kassum, représentant résident

Institution spécialisée

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Al-Rawi, Dr, directeur du Bureau régional de science et de technologie pour les Etats arabes

Institut régional

Centre arabe d'études et de formation sur la sécurité

Mohamed Zeid, Dr

Ersan Abdul Latif Mohamed

Autre organisation intergouvernementale

Organisation de défense sociale, Ligue des Etats arabes

Safeya Youssef

Organisations non gouvernementales

Catégorie II : Amnesty International, Association internationale de droit pénal, Conseil international d'éducation des adultes, Fédération mondiale pour la santé mentale, Institut international de hautes études en science pénale, Union des avocats arabes

Liste : Mouvement international pour la défense de l'enfance

Autre organisation

Association générale égyptienne de défense sociale

Mostafa-Rezq Mattar

Ersan Abdul Latif

Annexe II

LISTE DE DOCUMENTS

A. Documents de base

- A/CONF.144/PM.1 Guide à l'intention des réunions préparatoires interrégionales et régionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
- A/CONF.144/IPM.1 à 5 Rapports des réunions préparatoires interrégionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
- E/AC.57/1988/20 Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa dixième session
- A/CONF.144/RPM/CRP.1 Projet de traité type d'entraide judiciaire en matière pénale
- A/CONF.144/RPM/CRP.2 Projet de traité type d'extradition
- A/CONF.144/RPM/CRP.3 Projet de Principes directeurs des Nations Unies applicables aux poursuites judiciaires

B. Documents de référence

- A/RES/43/99 Prévention du crime et justice pénale
- A/RES/43/153 Les droits de l'homme dans l'administration de la justice
- A/RES/43/173 Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- DPI/960 Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
- DPI/959 Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international
- DPI/958 Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire
- DPI/957 Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers
- DPI/896 Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs

- DPI/895 Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- DPI/832 Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et dispositions visant à assurer l'application effective desdites règles
- DPI/665 Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
- Ensemble de règles minima pour l'application des sanctions et mesures non carcérales comportant une privation de liberté
- A/CONF.121/22/Rev.1 Rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
- E/AC.57/1988/NGO/3 Exposés présentés par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.